

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 25 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___25

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 25 du 29 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 25 del 29 luglio 2024

Regeste

PLAINTÉ{LP}, DOMICILE À L'ÉTRANGER, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, EXÉCUTION DU SÉQUESTRE | 17 LP

Erwägungen

E. 3

e éd., 2021, n. 22 ad art. 17 LP). Il résulte par ailleurs de la jurisprudence rappelée ci-dessus que l'office des poursuites n'est pas autorisé à vérifier si les conditions de fond du séquestre - soit notamment l'existence d'un domicile à l'étranger dans le cas d'un séquestre fondé sur l'art. 271 al. 1 ch 4 LP - sont réalisées. Il s'ensuit que même si l'office avait en l'occurrence eu et exprimé des doutes quant à la réalité du domicile italien du recourant, il n'aurait pas pu refuser d'exécuter le séquestre, mais aurait dû continuer à se soumettre à l'ordre reçu de la justice de paix, sans, évidemment, que cette obéissance imposée par la loi et la jurisprudence ne puisse être qualifiée d'abus de droit. En définitive, c'est donc en vain que le recourant invoque l'existence d'une décision, mesure ou omission de l'office qui serait susceptible de faire l'objet d'une plainte. C'est dès lors également en vain qu'il se prévaut d'une violation de son droit à un procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 2 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35] .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.